

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00189

Audience publique du mardi dix-sept juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-08885 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 27 août 2024,

comparaissant par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.).

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 27 août 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08885 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Suivant leurs dernières écritures notifiées en cause, les parties se sont entendues à ce :

« que les juridictions luxembourgeoises soient compétentes et la loi luxembourgeoise applicable au présent litige,

que Monsieur PERSONNE1.) assume l'entière responsabilité des frais pour procéder au nouveau test de paternité (ADN),

que les parties reconnaîtront les résultats et en tireront les conséquences qui s'imposent en cas de non-paternité,

que l'enfant PERSONNE3.) gardera son nom « PERSONNE3.) »,

que la transcription du dispositif du jugement à intervenir soit ordonnée sur les registres de l'état civil de la ville de Luxembourg, lieu de naissance de l'enfant. »

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 3 mars 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 18 mars 2025, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Le Ministère public ne s'oppose pas à la demande.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 18 mars 2025.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte aux parties de leur accord :

« que les juridictions luxembourgeoises sont compétentes et la loi luxembourgeoise applicable au présent litige,

que PERSONNE1.) assume l'entière responsabilité des frais pour procéder au nouveau test de paternité (ADN),

que les parties reconnaîtront les résultats et en tireront les conséquences qui s'imposent en cas de non-paternité,

que l'enfant PERSONNE3.) gardera son nom « PERSONNE3.) »,

que la transcription du dispositif du jugement à intervenir sera ordonnée sur les registres de l'état civil de la ville de Luxembourg, lieu de naissance de l'enfant. »

au vu de cet accord entre parties,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72, avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.) à Luxembourg, sur sa mère PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant tous les deux à F-ADRESSE2.) et sur le prétendu père PERSONNE1.), né le DATE3.) au Portugal, demeurant à F-ADRESSE1.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.) au Luxembourg, dont PERSONNE2.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le juge de la mise en état Françoise HILGER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 30 juillet 2025 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.